



Arrêté Préfectoral relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages destinés à la production d'eau potable de l'agglomération de la région de Compiègne et situés sur la commune de LACROIX-SAINT-OUEN

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 et L.212-1 ;

VU le code rural et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article R.1321-7 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministre de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2009 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Oise-Aronde ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 1996 déclarant d'utilité publique la détermination des périmètres de protection autour des captages dénommés P1 (indice 0104-7X-0240) et P2 (indice 0104-7X-0239) situés au lieu-dit « L'Hospice » sur la commune de LACROIX-SAINT-OUEN ;

VU le rapport réalisé en mars 2009 par le bureau d'études SAFEGE relatif à l'étude des bassins d'alimentation des captages de Baugy sur la commune de BAUGY et de l'Hospice sur la commune de LACROIX-SAINT-OUEN, et notamment la détermination des zones sensibles concernées par le programme d'actions portant sur la reconquête de la qualité de la ressource en eau de ces captages ;

VU l'avis favorable sous réserve de la Commission locale de l'eau du SAGE Oise-Aronde du 10 février 2012 ;

VU l'avis favorable de l'Agence régionale de santé de Picardie du 7 février 2012 ;

VU l'avis favorable sous réserve de la Chambre d'agriculture de l'Oise du 8 février 2012 ;

VU l'avis favorable sous réserve de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Oise du 10 février 2012 ;

VU l'avis réputé favorable de l'Etablissement public territorial de bassin Entente Oise-Aisne ;

VU l'avis favorable de la Délégation inter-services de l'eau et de la nature du 8 février 2012 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 janvier 2012 ;

CONSIDERANT l'importance stratégique que représentent les captages situés au lieu-dit « L'Hospice » sur la commune de LACROIX-SAINT-OUEN destinés à la production d'eau potable de l'agglomération de la région de Compiègne ;

CONSIDERANT que les captages situés sur la commune de LACROIX-SAINT-OUEN figurent dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses ;

CONSIDERANT qu'une zone de protection de l'aire d'alimentation des captages situés sur la commune de LACROIX-SAINT-OUEN, au sens de l'article L.211-3-5 du code de l'environnement, a été définie afin d'y établir un programme d'action dans le but d'assurer la protection de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRETE

Article 1 :

Une zone de protection de l'aire d'alimentation des captages destinés à la production d'eau potable et situés sur la commune de LACROIX-SAINT-OUEN est délimitée suivant le périmètre établi à l'échelle de la parcelle cadastrale. La délimitation est reportée à une échelle réduite sur le document graphique qui figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 :

La liste des communes comprises, en totalité ou en partie, dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages destinés à la production d'eau potable et situés sur la commune de LACROIX-SAINT-OUEN figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 :

A l'intérieure de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages sont définies trois zones prioritaires 1, 2 et 3. Ces trois zones sont délimitées suivant les périmètres établis à l'échelle de la parcelle cadastrale et sont reportées à une échelle réduite sur le document graphique qui figure en annexe 1 du présent arrêté.

Une zone 1, dite zone prioritaire correspondant à l'emprise du champ captant,

Une zone 2 correspondant aux zones identifiées comme vulnérables,

Une zone 3 correspondant aux autres terrains compris dans la zone de protection.

Article 4 :

Sur la zone de protection ainsi délimitée, un programme d'action est mis en œuvre en vue d'améliorer la qualité des eaux des captages.

Article 5 :

Les délimitations de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages ainsi que les trois zones 1, 2 et 3 sont consultables sur le site Internet de la direction départementale des territoires de l'Oise et de l'agglomération de la région de Compiègne aux adresses suivantes :

- <http://www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr> rubrique Eau et milieux aquatiques
- <http://www.agglo-compiegne.fr>

- 162

- 162

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs à la préfecture de l'Oise et affiché pendant une période minimale d'un mois aux portes des mairies des communes de la liste qui figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

Un avis de publication faisant connaître les termes du présent arrêté sera diffusé dans deux journaux locaux distribués dans le département de l'Oise.

Il sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée minimale d'un an.

Article 7 :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication sans durée de validité.

Article 8 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Compiègne, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, ainsi que les maires de chacune des communes qui figurent en annexe 2 du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée au :

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,
- chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- directeur territorial de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- président du conseil régional de Picardie,
- président du conseil général de l'Oise,
- président de la chambre d'agriculture de l'Oise,
- président de la chambre du commerce et d'industrie territoriale de l'Oise,
- président de l'établissement public territorial de bassin Entente Oise-Aisne,
- président de l'agglomération de la région de Compiègne,
- président de la communauté de communes de la plaine d'Estrées,
- président de la communauté de communes du pays des sources,
- président du syndicat mixte Oise-Arde.

A Beauvais, le

28 MARS 2012

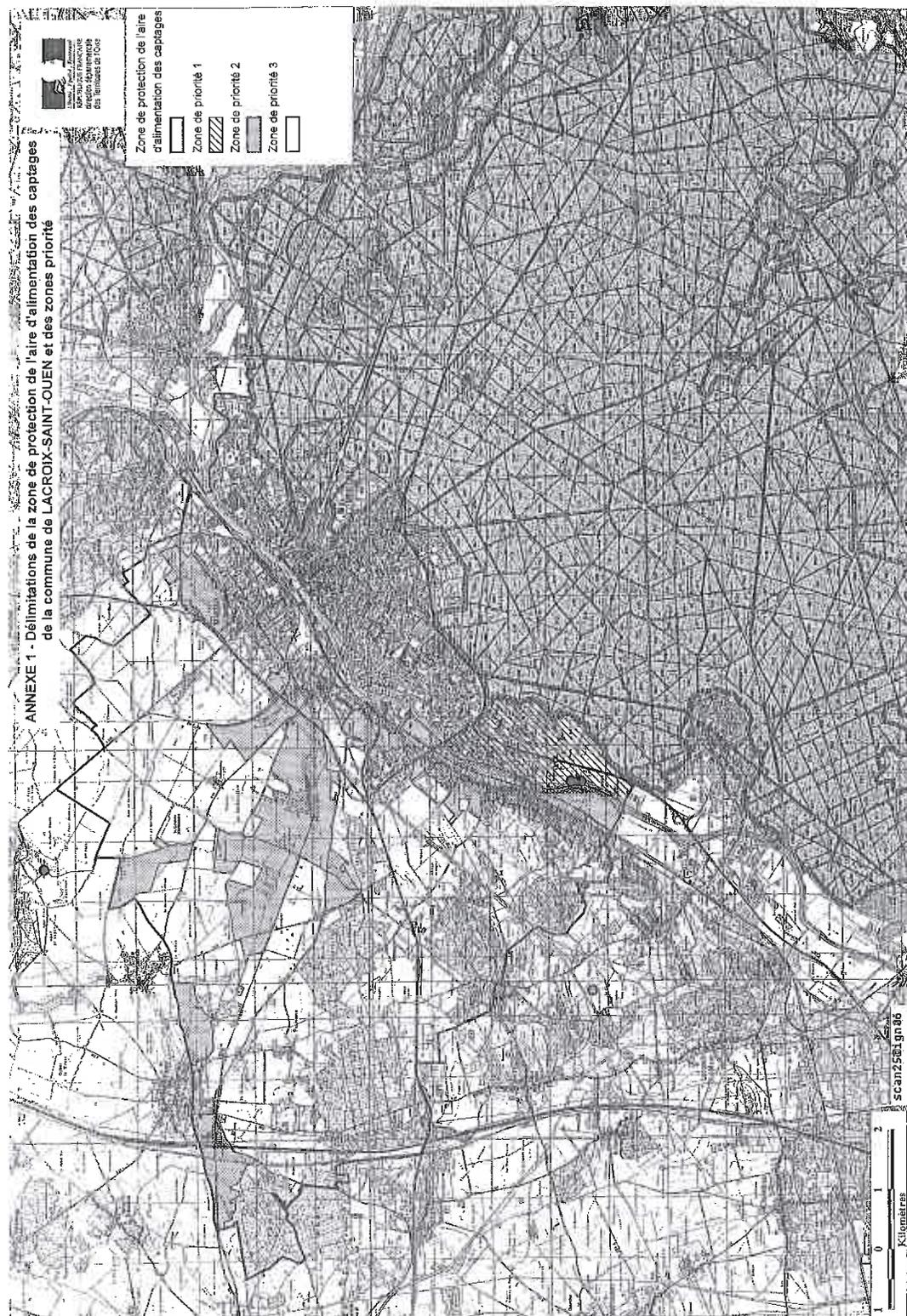
Le Préfet de l'Oise

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

[Signature]
Patricia WILLIAMS

Liste des pièces annexées :

- Annexe 1 : Délimitations de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages situés sur la commune de Lacroix-Saint-Ouen et des zones de priorité 1, 2 et 3.
- Annexe 2 : Liste des communes comprises dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages situés sur la commune de Lacroix-Saint-Ouen.



ANNEXE 2

Liste des communes comprises dans la zone de protection
de l'aire d'alimentation des captages situés sur la commune de Lacroix-Saint-Ouen

INSEE	COMMUNE
60023	ARMANCOURT
60024	ARSY
60048	BAUGY
60070	BIENVILLE
60125	CANLY
60151	CHOISY-AU-BAC
60156	CLAIROIX
60159	COMPIEGNE
60166	COUDUN
60325	J AUX
60326	JONQUIERES
60337	LACHELLE
60338	LACROIX-SAINT-OUEN
60382	MARGNY-LES-COMPIEGNE
60402	MEUX (LE)
60430	MORIENVAL
60531	REMY
60579	SAINT-JEAN-AUX-BOIS
60665	VENETTE
60674	VIEUX-MOULIN



PREFET de l'OISE

**Arrêté préfectoral relatif à la mise en œuvre du programme d'action sur la zone de protection
de l'aire d'alimentation des captages destinés à la production d'eau potable
de l'Agglomération de la Région de Compiègne
et situés sur la commune de LACROIX-SAINT-OUEN**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU la directive 2006/118/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3 et L.212-1 ;
- VU le code rural et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article R.1321-7 ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministre de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2009 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Oise-Aronde ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 1996 déclarant d'utilité publique la détermination des périmètres de protection autour des captages dénommés P1 (indice 0104-7X-0240) et P2 (indice 0104-7X-0239) situés au lieu-dit « L'Hospice » sur la commune de LACROIX-SAINT-OUEN ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2012 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages destinés à la production d'eau potable de l'Agglomération de la Région de Compiègne et situés sur la commune de LACROIX-SAINT-OUEN ;
- VU le rapport réalisé en mars 2009 par le bureau d'études SAFEGE relatif à l'étude des bassins d'alimentation des captages de Baugy sur la commune de BAUGY et de l'Hospice sur la commune de LACROIX-SAINT-OUEN, et notamment la détermination des zones sensibles concernées par le programme d'actions portant sur la reconquête de la qualité de la ressource en eau de ces captages ;
- VU l'avis favorable sous réserve de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde du 10 février 2012 ;
- VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 7 février 2012 ;
- VU l'avis favorable sous réserve de la Chambre d'Agriculture de l'Oise du 8 février 2012 ;

- 165 -

- 166 -

VU l'avis favorable sous réserve de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de l'Oise du 10 février 2012 ;

VU l'avis réputé favorable de l'Etablissement Public Territorial de bassin Entente Oise-Aisne ;

VU l'avis favorable de la Délégation Inter-Services de l'Eau et de la Nature (DISEN) du 8 février 2012 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 19 janvier 2012 ;

CONSIDERANT l'importance stratégique que représentent les captages situés au lieu-dit « L'Hospice » sur la commune de LACROIX-SAINT-OUEN destinés à la production d'eau potable de l'Agglomération de la Région de Compiègne ;

CONSIDERANT que les captages situés sur la commune de LACROIX-SAINT-OUEN figurent dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses ;

CONSIDERANT qu'une zone de protection de l'aire d'alimentation des captages situés sur la commune de LACROIX-SAINT-OUEN, au sens de l'article L.211-3-5 du code de l'environnement, a été définie afin d'y établir un programme d'action dans le but d'assurer la protection de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

Titre I – Portée du programme d'action

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté définit le programme d'action constitué des mesures agricoles à mettre en œuvre par les propriétaires et exploitants des terrains situés dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages situés sur la commune de LACROIX-SAINT-OUEN, en vue de restaurer et préserver la qualité de l'eau destinée à la production d'eau potable de l'Agglomération de la Région de Compiègne.

Par ailleurs des actions non-agricoles sont à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages situés sur la commune de LACROIX-SAINT-OUEN. L'ensemble des actions en faveur de la reconquête de la qualité de l'eau est présenté dans le tableau qui figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Objectifs

Le programme d'action vise à atteindre des concentrations mensuelles moyennes en nitrates et pesticides inférieures à 75 % des normes de potabilité, avec des tendances à la baisse. Pour cela, les actions envisagées visent à une modification durable des pratiques agricoles et des systèmes de production, ainsi qu'à une protection durable des zones naturelles permettant la régulation de l'infiltration des eaux de ruissellement.

Article 3 : Autres dispositions réglementaires

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans porter préjudice aux prescriptions relatives à d'autres réglementations, notamment les obligations liées à l'application de l'arrêté préfectoral relatif au programme d'action en faveur de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, au règlement attaché à l'arrêté de déclaration d'utilité publique instaurant les périmètres de protection des captages d'eau potable, au règlement sanitaire départemental, à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, ainsi qu'aux bonnes pratiques agricoles et environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes aux exploitations agricoles.

Article 4 : Périmètre d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des parcelles cadastrales situées sur la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages situés sur la commune de LACROIX-SAINT-OUEN, telle qu'elle est définie par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2012.

Titre II – Mesures applicables aux pratiques agricoles

Le titre II du présent arrêté regroupe les actions à promouvoir volontairement par les propriétaires et les exploitants des terrains en application de l'article R 114-6 du code rural et de la pêche maritime. Ces mesures sont volontaires mais pourront devenir obligatoires conformément aux dispositions définies à l'article 19 du présent arrêté.

Article 5 : Formation - Animation

Le passage vers des modes de production faiblement consommateurs d'intrants, à grande échelle nécessite :

- une sensibilisation des agriculteurs aux enjeux de préservation de la ressource en eau, par la communication ;
- une évolution des savoirs-faire, par la formation ;
- une exploration des techniques innovantes, par l'expérimentation ;
- une diffusion efficace des aménagements et solutions agronomiques, par l'accompagnement technique au quotidien.

A ce titre, les exploitants agricoles sont incités à suivre une formation sur le raisonnement de la fertilisation et des traitements phytosanitaires dispensée par la chambre d'agriculture, les organismes de conseil agricole agréés ou par un établissement de formation agricole habilité. Une liste non-exhaustive des organismes habilités à dispenser une formation est présentée à l'annexe 3 du présent arrêté.

Il est également conseillé aux exploitants agricoles de suivre des formations sur les thèmes suivants : la protection intégrée ou les nouveaux modes de production plus respectueux de la ressource en eau.

Les exploitants agricoles et leur personnel permanent sont invités à participer au programme d'animation qui sera mis en place pour connaître le contexte local et les actions mises en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages situés sur la commune de LACROIX-SAINT-OUEN.

Article 6 : Actions à promouvoir

L'adaptation des pratiques de fertilisation et de traitement des cultures, la gestion des rotations culturales et des intercultures doivent être raisonnées au regard de la vulnérabilité des terrains par rapport à l'atteinte portée à la ressource en eau.

Les actions à promouvoir par les propriétaires ou les exploitants des terrains sont indiquées dans le tableau qui figure en annexe 4 du présent arrêté et correspondent à une ou plusieurs des actions suivantes définies à l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime :

- Couverture végétale du sol, permanente ou temporaire ;
- Travail du sol, gestion des résidus de culture, apports de matière organique favorisant l'infiltration de l'eau et limitant le ruissellement ;
- Gestion des intrants, notamment des fertilisants, des produits phytosanitaires et de l'eau d'irrigation ;
- Diversification des cultures par assolement et rotations culturales ;
- Maintien ou création de haies, talus, murets, fossés d'infiltration et aménagements ralentissant ou déviant l'écoulement des eaux ;
- Restauration ou entretien d'un couvert végétal spécifique ;
- Restauration ou entretien de mares, plans d'eau ou zones humides.

Le tableau figurant en annexe 4 précise pour chaque action ou catégorie d'action les indicateurs de suivi et les objectifs cibles pour chaque zone de priorité dite 1, 2 et 3 de la zone de protection, telle qu'elle est définie dans l'arrêté préfectoral du 28 mars 2011.

- 167 -

- 168 -

L'évaluation globale du programme d'action par le préfet sera réalisée vis-à-vis des objectifs globaux définis à l'article 18 du présent arrêté, et non vis-à-vis de ces objectifs cibles.

Article 7 : Connaissance de la zone de protection

Chaque exploitant agricole peut localiser la position de ses parcelles cultivées par rapport aux différentes zones de priorité de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages situés sur la commune de LACROIX-SAINT-OUEN.

Afin de faciliter l'accès à l'information de localisation de ces zones, un outil de consultation est mis en place sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise.

Article 8 : Préservation des prairies

Le retournement des prairies de plus de cinq (5) ans, situées dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages situés sur la commune de LACROIX-SAINT-OUEN, tel que prévu par l'arrêté préfectoral relatif au programme d'action en cours en faveur de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, est uniquement autorisé sous réserve de leur régénération en place à surface au moins équivalente.

Article 9 : Période d'épandage

Aucune dérogation n'est admise au respect du calendrier des périodes d'interdiction de l'épandage des différents types de fertilisants qui est fixé par l'arrêté préfectoral relatif au programme d'action en cours en faveur de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Article 10 : Couverture du sol de l'interculture

La gestion de la couverture du sol durant l'interculture devra respecter scrupuleusement les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral relatif au programme d'action en cours en faveur de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

La destruction mécanique des cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN) est obligatoire sur les parcelles situées dans la zone de protection.

Dans cette zone, et pour limiter l'utilisation de produits de traitement contre les plantes adventices sur la culture suivante, la destruction chimique à des doses raisonnables est tolérée dans le cas de technique culturale sans labour.

Article 11 : Protection des zones vulnérables

Outre l'obligation d'implantation de bandes enherbées en bordure de cours d'eau figurant dans l'arrêté préfectoral relatif à la localisation des couverts environnementaux dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales, les surfaces et éléments fixes topographiques en faveur du ralentissement ou de la canalisation de l'écoulement de eaux devront être positionnés de préférence sur les zones identifiées comme les plus vulnérables pour la ressource en eau (zone de fissures, zone de rupture de pente, axes de ruissellement préférentiels, absence de sol de couverture).

La localisation précise de ces zones fera l'objet d'une étude spécifique dans le cadre des actions relatives à la connaissance de l'aire d'alimentation des captages et du suivi de la mise en œuvre du programme d'action.

Titre IV – Mise en œuvre du programme d'action

Article 12 : Structure animatrice

L'Agglomération de la région de Compiègne, en tant que collectivité responsable de la production d'eau potable à partir des captages de LACROIX-SAINT-OUEN, est chargée de l'animation du programme d'action général sur l'aire d'alimentation des captages. Dans ce cadre, il est de sa responsabilité de fournir aux propriétaires, aux exploitants et à l'ensemble des habitants les informations nécessaires à la mise en place des actions concernées par ce programme.

La collectivité a également vocation à rechercher les moyens nécessaires pour la mise en œuvre du programme d'action défini par le présent arrêté.

Article 13 : Outils mobilisables

Les exploitations agricoles, dont les parcelles cadastrales sont situées dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages situés sur la commune de LACROIX-SAINT-OUEN, ont la possibilité de contractualiser les mesures de dispositifs d'aide inscrites dans le plan de développement rural hexagonal ou tout autre dispositif permettant l'atteinte des objectifs fixés par le programme d'action, sous réserve de l'application et des conditions d'éligibilités de ces dispositifs.

Pour permettre aux exploitants agricoles d'adapter les apports de fertilisation azotée à partir d'une connaissance des valeurs de reliquats azotés dans le sol, il est prévu la mise en place d'un dispositif spécifique de subventionnement de la réalisation de mesures in situ des reliquats azotés.

Il est recommandé aux exploitants agricoles concernés d'engager en priorité, les terrains de l'exploitation contenus sur les parcelles cadastrales situées en zone de priorité dite 1 et 2 de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages situés sur la commune de LACROIX-SAINT-OUEN, avant celles situées dans le reste de la zone de protection.

Article 14 : Conversion à l'agriculture biologique

Les exploitations agricoles, dont les parcelles sont situées dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages situés sur la commune de LACROIX-SAINT-OUEN seront prioritaires pour bénéficier des mesures de conversion à l'agriculture biologique et de l'accompagnement assurée par la Chambre d'Agriculture de l'Oise et l'Agriculture Biologique en Picardie.

Titre V – Suivi et Évaluation

Article 15 : Comité de pilotage

Un comité de pilotage est chargé du suivi de la mise en œuvre des mesures du programme d'actions objet du présent arrêté.

Il sera également chargé du suivi de toutes autres actions volontaires, contractuelles ou réglementaires, agricoles et non agricoles mises en place sur la zone de protection et de leurs effets sur la ressource en eau.

La composition de ce comité de pilotage est donnée à l'annexe 5 du présent arrêté.

Toute autre personne morale ou physique qui peut avoir un intérêt à la mise en œuvre du programme d'action pourra être invitée au comité de pilotage en tant que de besoin.

Il est présidé par l'Agglomération de la Région de Compiègne, en tant que collectivité responsable de la production d'eau potable à partir des captages de LACROIX-SAINT-OUEN.

Il a vocation à se réunir au moins une fois par an pour dresser un bilan de la mise en œuvre du programme d'action.

Article 16 : Indicateurs de suivi du programme d'action

Les indicateurs de suivi définis à l'article 6, qui figurent dans le tableau à l'annexe 4 du présent arrêté, doivent permettre de mesurer l'évolution des pratiques sur le territoire de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages situés sur la commune de LACROIX-SAINT-OUEN.

Par ailleurs, des indicateurs globaux, regroupés par type d'action, sont définis dans le tableau qui figure à l'annexe 4 du présent arrêté. Ils doivent permettre de suivre la mise en œuvre du programme actions.

La structure en charge de l'animation du programme d'action, collecte les données nécessaires au suivi des indicateurs auprès des organismes mentionnés dans le tableau de l'annexe 4 du présent arrêté. Ces organismes mentionnés s'engagent à fournir les données suivant un calendrier pré-défini par le comité de pilotage.

Les exploitations agricoles dont les parcelles cadastrales sont situées dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages situés sur la commune de LACROIX-SAINT-OUEN doivent être en mesure de fournir au comité de pilotage les informations sur leurs pratiques agricoles permettant de suivre et d'évaluer le programme d'action défini par le présent arrêté.

ASL

170

Article 17 : Evaluation du programme d'action

Chaque année une évaluation du programme d'action sera réalisée par la structure en charge de l'animation du programme d'action.

Cette évaluation portera essentiellement sur les indicateurs de suivi du programme d'action agricole définis à l'article 16, mais également, de l'ensemble des actions non-agricoles mises en œuvre figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

A l'issue d'une période de trois ans, fixée à l'échéance du 31 décembre 2014, la structure en charge de l'animation du programme d'action réalisera un bilan basé essentiellement sur les changements de pratiques opérés, sur le suivi des indicateurs définis à l'article 16, les effets sur la qualité de l'eau brute, ainsi que sur l'évaluation économique globale des actions.

Ces évaluations feront l'objet d'une communication vers les collectivités, la profession agricole et les autres acteurs concernés après une validation par le comité de pilotage.

Article 18 : Objectifs globaux de mise en œuvre du programme d'action

Afin de garantir une bonne mise en œuvre du programme d'action, pour chaque indicateur global par groupe d'action est assigné un objectif global, indiqué dans le tableau qui figure à l'annexe 4 du présent arrêté. Les objectifs assignés aux indicateurs globaux doivent être atteints dans les trois (3) ans à compter de la publication de l'arrêté, dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2014.

L'atteinte de ces objectifs sera évaluée en prenant en compte les limites financières et les difficultés techniques rencontrées par les exploitants agricoles dans la mise en œuvre du programme d'action, basées notamment sur la pérennité des dispositifs inscrits au plan de développement rural hexagonal, ainsi que sur l'éligibilité des propriétaires ou des exploitants aux mesures proposées.

Article 19 : Renforcement des actions

En application de l'article R 114-8 du code rural et de la pêche maritime, le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, au regard de l'atteinte ou non des objectifs globaux définis à l'article 18 du présent arrêté et de la prise en compte des difficultés techniques, économiques, juridiques et financières, décider de rendre obligatoire tout ou partie des mesures préconisées par le programme d'action par arrêté préfectoral.

De plus, l'atteinte de l'objectif sur la qualité de l'eau brute défini à l'article 2 étant fortement corrélé à la mise en œuvre des actions, des actions complémentaires pourront être définies afin de renforcer l'efficacité du programme d'action, si cela s'avère nécessaire pour atteindre cet objectif.

Titre VI – Exécution de l'arrêté

Article 20 : Prise d'effet

L'ensemble des mesures définies au présent arrêté, sauf dispositions contraires précisées, est applicable le jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Article 21 : Validité

Le présent programme d'action continuera de produire ses effets jusqu'à la publication d'un arrêté préfectoral modificatif.

Article 22 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs à la Préfecture de l'Oise et affiché pendant une période minimale d'un mois aux portes des mairies des communes de la liste qui figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

Un avis de publication faisant connaître les termes du présent arrêté sera diffusé dans deux journaux locaux distribués dans le département de l'Oise.

[Signature]

Il sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de l'Oise pendant une durée minimale d'un an.

Article 23 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Compiègne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Oise, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, ainsi que les maires de chacune des communes qui figurent en annexe 2 du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée au :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
- Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Directeur Territorial de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- Président du Conseil Régional de Picardie,
- Président du Conseil Général de l'Oise,
- Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise,
- Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de l'Oise,
- Président de l'Etablissement Public Territorial de bassin Entente Oise-Aisne
- Président de l'Agglomération de la Région de Compiègne,
- Président de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées,
- Président de la Communauté de Communes du Pays des Sources,
- Président du Syndicat Mixte Oise-Aronde.

A Beauvais, le - 6 AVR. 2012

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

[Signature]
Patricia WILLAERT

Liste des pièces annexées :

- Annexe 1 : Liste de l'ensemble des actions agricoles et des activités non agricoles retenues dans le cadre de la définition de l'aire d'alimentation des captages situés sur la commune de Lacroix-Saint-Ouen
- Annexe 2 : Liste des communes comprises dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages situés sur la commune de Lacroix-Saint-Ouen
- Annexe 3 : Liste des organismes habilités à dispenser une formation visée à l'article 5
- Annexe 4 : Tableau des actions à promouvoir par les propriétaires et les exploitants des terrains situés dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages situés sur la commune de Lacroix-Saint-Ouen
- Annexe 5 : Liste des membres du comité de pilotage du programme d'action de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages situés sur la commune de Lacroix-Saint-Ouen

[Signature]

ANNEXE 1

Liste de l'ensemble des actions agricoles et des activités non agricoles retenues dans le cadre de la définition de l'aire d'alimentation des captages situés sur la commune de Lacroix-Sant-Ouen

N°Action	Action
A1	Évaluation du stock d'azote et de pesticides dans les sols
A2	Création de piézomètres de contrôle
A3	Analyses complémentaires et mutualisation des données
B1	Remise aux normes de l'assainissement collectif et non collectif
C1	Actions globales et sensibilisation des industriels et des artisans
D1	Infrastructures ferroviaires
D2	Infrastructures routières et autoroutières
D3	Projet Canal Seine-Nord Europe
E1	Plan de désherbage communal
F1	Golf de Monchy-Humières
F2	Association des jardins familiaux
G1	Diagnostic des sièges d'exploitations agricoles
G1 bis	Acquisition de matériel visant à la limitation des risques de stockage et de manipulation des produits de traitement
G2	Mesures agro-environnementales
G2 bis	Développement de l'agriculture intégrée
G2 ter	Développement de la conversion à l'agriculture biologique et de circuits de distribution
G3	Protection des coteaux crayeux et mesures paysagères
G3 bis	Gestion des fonds de vallées : biomasse et agroforesterie
G4	Diminution des intrants azotés par calcul des reliquats
G5	Management environnemental collectif pour les exploitants agricoles
H1	Animation et suivi

-178

ANNEXE 2

Liste des communes comprises dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages situés sur la commune de Lacroix-Sant-Ouen

INSEE	COMMUNE
60023	ARMANCOURT
60024	ARSY
60048	BAUGY
60070	BIENVILLE
60125	CANLY
60151	CHOISY-AU-BAC
60156	CLAIROIX
60159	COMPIEGNE
60166	COUDUN
60325	JAUX
60326	JONQUIERES
60337	LACHELLE
60338	LACROIX-SAINT-OUEN
60382	MARGNY-LES-COMPIEGNE
60402	MEUX (LE)
60430	MORIENVAL
60531	REMY
60579	SAINT-JEAN-AUX-BOIS
60665	VENETTE
60674	VIEUX-MOULIN

-179

ANNEXE 3
Liste des organismes habilités à dispenser une formation visée à l'article 5
(Liste non-exhaustive)

- La Chambre d'Agriculture de l'Oise
- Les Coopératives agricoles

Liste des groupes de développement affiliés à la chambre d'agriculture de l'Oise
(liste évolutive annuellement)

- C.E.T.A. DE L'ARONDE (A.D.A.N.E.)
 - C.E.T.A. PLATEAU PICARD (C.E.R.N.O.D.O.)
 - C.E.T.A. VALLEE DE L'OISE (O.D.A.S.E.)
 - C.E.T.A DU NORD DE L'OISE (O.R.E.D.A.P.)
- Les organismes de conseil agricole agréés
 - Les organismes Ecophyto agréés

- 175 -

ANNEXE 4
Tableau des actions à promouvoir par les propriétaires et exploitants des terrains situés dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages situés sur la commune de Lacroix-Saint-Ouen

Type d'actions	Indicateur global	Objectif global	N° action	Effort des actions N° citées	Actions	Indicateurs de suivi	Chargé du suivi	Objectif cible de réalisation des actions
Zone de diffusion	Surface de la SAU déclarée en surface équivalente topographique ou engagée dans des mesures en faveur de l'entretien ou la restauration d'éléments fixes du paysage	39 ha	G3 et G3 bis	****	- Développement de l'arborescence, cultures de biomasse sous contrôle des apports d'intrants, uniquement pour les zones de priorité 2 et 3 - Maintien et restauration de laies, murets, bandes enherbées, - Création, restauration ou entretien d'un couvert végétal spécifique, - Restauration ou entretien de mares, plans d'eau ou zones humides. Développement de l'agriculture biologique	Pourcentage de la SAU déclarée en surface équivalente topographique (répartition qualitative de SET inégalement au surface) ou engagée dans des mesures en faveur de l'entretien ou la restauration d'éléments fixes du paysage depuis le 1er janvier 2009	DDT	Zone de priorité 1 100 % des 30 ha de terres agricoles appartenant à l'ARC et 4,5 % de SAU restante de la zone
			G2 ter	**		Pourcentage de la SAU convertie ou en conversion en agriculture biologique	DDT	Zone de priorité 2 1,5 % de la SAU de la zone
Amélioration des pratiques de fertilisation azotée	Pourcentage des exploitations agricoles ayant souscrit à un dispositif visant à la maîtrise de l'azote et évitant de la valeur des reliquats azotés entrés d'hiver	66 % des exploitations avec une tendance à la baisse de la valeur des reliquats azotés entrés d'hiver	G1	****	Dépositions réglementaires du programme d'action en cours en application de la Directive nitrate comprenant : - la couverture des sols pendant la période de risque de dénitrification, - la destruction mécanique des CIPAN - le respect strict du calendrier des périodes d'interdiction de l'épandage de fertilisant, - la régénération en place des prairies de plus de 5 ans	Pourcentage de la SAU couverte par des CIPAN ou autres cultures automatisées	DDT	Zone de priorité 3 0,5 % de la SAU de la zone
			G4	**	Diminution du reliquat azoté entré d'hiver par une maîtrise de la fertilisation azotée : - mesure de reliquats azotés sortie hiver pour affiner le calcul de l'apport à la parcelle - adaptation de la dose par calcul du bilan de fertilisation - report du 1er apport d'azote après le 15 février - recours au fractionnement de la dose totale d'azote en 3 apports pour les cultures d'hiver.	Pourcentage d'exploitations agricoles ayant mis en œuvre un dispositif visant à la maîtrise de la fertilisation azotée et distribution fréquentielle des reliquats azotés entrés d'hiver	Coopératives Chambre Chambre d'agriculture ARC AESN	75 % des exploitations agricoles de la zone
Amélioration des pratiques de traitement par les produits phytosanitaires	Pourcentage de la SAU éligible en faveur de mesures de réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires et évolution de l'IFT moyen	55% de surface engagée avec une tendance à la baisse de l'IFT moyen	G2	*	Souscription à des mesures (MAET) en faveur de la limitation de la fertilisation des prairies ou à des mesures équivalentes	Pourcentage de la surface de prairie engagée dans des mesures de limitation de la fertilisation	DDT	80 % de la SAU en surface de prairie engagée
			G2 bis	**	Souscription à des mesures (MAET) en faveur de la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires ou mesures équivalentes	Pourcentage de la SAU éligible engagée dans ces mesures ou mesure équivalente de l'IFT moyen des exploitations convertie ou en conversion en agriculture biologique	DDT Chambre Chambre d'agriculture	80 % de la SAU en surface SAU de la zone
Suppression des risques de pollution ponctuelle sur les corps de ferme	Pourcentage des sièges d'exploitation inclus dans la zone de protection mis aux normes suite au diagnostic	80%	G2 ter	**	Développement de l'agriculture biologique	Pourcentage de la SAU convertie ou en conversion en agriculture biologique	DDT	75 % de la surface SAU de la zone
			G1	**	Diagnostic-conseils "sécurisations des corps de ferme"	Pourcentage des sièges d'exploitation agricole diagnostiqués et sécurisés	Chambre d'agriculture Coopératives Chambre d'agriculture	100 % des exploitations de la zone
	Pourcentage des sièges d'exploitation mis aux normes suite au diagnostic		G1 bis	s.o.	Mise aux normes des cuves à foin	Pourcentage des cuves à foin mises aux normes	Chambre d'agriculture	100 % des installations de la zone
			G1	**	Stockage de produits phytosanitaires sécurisés	Pourcentage des installations sécurisées	Chambre d'agriculture	100 % des installations de la zone
			G1 bis	**	Aires de remplissage de pulvérisateur mises en place	Pourcentage des aires mises en place	Chambre d'agriculture	100 % des installations de la zone
			G1	**	Stockages de fertilisant liquide équipés de système de rétention	Pourcentage des installations équipées	Chambre d'agriculture	100 % des installations de la zone

- 176 -

Type d'actions	Indicateur global	Objectif global	N° action	Efficacité des actions		Actions	Indicateurs de suivi	Chargé du suivi	Objectif cible de réalisation des actions		
				Nitrates	Phyos.				Zone de priorité 1	Zone de priorité 2	Zone de priorité 3
Formations et management environnemental	Pourcentage des exploitations agricoles exerçant sur la zone de protection des captages personnes formées (formés)	100%	G5	***	***	Engagement dans une démarche de progrès ou d'excellence environnementale - Formation sur le raisonnement de la fertilisation - Formation sur le raisonnement et la pratique du traitement - Formation à l'agriculture intégrée - Formation à l'agriculture biologique - Certification « Haute Valeur Environnementale » des exploitations agricoles - autres actions de management environnementale	Pourcentage des exploitations agricoles ayant au moins une personne formée	Organisation de formation habilitée	100 % des exploitations		
				***	***	Pourcentage des exploitations agricoles engagées dans une certification HVE ou autres actions de management environnemental	Organisation de formation habilitée	100 % des exploitations			

- 177

ANNEXE 5

Liste des membres du comité de pilotage du programme d'action de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages situés sur la commune de Lacroix-Saint-Ouen

- Agglomération de la Région de Compiègne
- Syndicat Mixte Oise-Aronde
- Communauté de Communes du Plateau Picard
- Communauté de Communes du Pays des Sources
- Conseil Régional de Picardie
- Conseil Général de l'Oise
- Commune de Baugy
- Commune de Lacroix-Saint-Ouen
- Direction Départementale des Territoires de l'Oise
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie
- Agence Régionale de Santé
- Agence de l'Eau Seine-Normandie
- Exploitant du Service Public de Production et de Traitement d'Eau Potable des Captages
- Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de l'Oise
- Chambre d'Agriculture de l'Oise
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- Agriculture Biologique en Picardie
- Représentant des coopératives et négociants agricoles
- Représentant des syndicats agricoles proposé par la chambre d'agriculture

- 178



PREFET de l'OISE

Arrêté Préfectoral relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages destinés à la production d'eau potable de l'agglomération de la région de Compiègne et situés sur la commune de BAUGY

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L211-3 et L212-1 ;

VU le code rural et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article R.1321-7 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministre de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2009 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Oise-Aronde ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1988 déclarant d'utilité publique la détermination des périmètres de protection autour du captage dénommé F1 (indice 0104-3X-0073) situé au lieu-dit « Le Casaquin Maître Louis » sur la commune de BAUGY ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1988 déclarant d'utilité publique la détermination des périmètres de protection autour du captage dénommé F2 (indice 0104-3X-0074) situé au lieu-dit « Les Fonds » sur la commune de BAUGY ;

VU le rapport réalisé en mars 2009 par le bureau d'études SAFEGE relatif à l'étude des bassins d'alimentation des captages de Baugy sur la commune de BAUGY et de l'Hospice sur la commune de LACROIX-SAINT-OUEN, et notamment la détermination des zones sensibles concernées par le programme d'actions portant sur la reconquête de la qualité de la ressource en eau de ces captages ;

VU l'avis favorable sous réserve de la Commission locale de l'eau du SAGE Oise-Aronde du 10 février 2012 ;

VU l'avis favorable de l'Agence régionale de santé de Picardie du 7 février 2012 ;

VU l'avis favorable sous réserve de la Chambre d'agriculture de l'Oise du 8 février 2012 ;

VU l'avis favorable sous réserve de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Oise du 10 février 2012 ;

VU l'avis réputé favorable de l'Etablissement public territorial de bassin Entente Oise-Aisne ;

VU l'avis favorable de la Délégation inter-services de l'eau et de la nature du 8 février 2012 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 janvier 2012 ;

CONSIDERANT l'importance stratégique que représentent les captages situés aux lieux-dits « Le Casaquin Maître Louis » et « Les Fonds » sur la commune de BAUGY destinés à la production d'eau potable de l'agglomération de la région de Compiègne ;

CONSIDERANT que les captages situés sur la commune de BAUGY figurent dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses ;

CONSIDERANT qu'une zone de protection de l'aire d'alimentation des captages situés sur la commune de BAUGY, au sens de l'article L.211-3-5 du code de l'environnement, a été définie afin d'y établir un programme d'action dans le but d'assurer la protection de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRETE

Article 1 :

Une zone de protection de l'aire d'alimentation des captages destinés à la production d'eau potable et situés sur la commune de BAUGY est délimitée suivant le périmètre établi à l'échelle de la parcelle cadastrale. La délimitation est reportée à une échelle réduite sur le document graphique qui figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 :

La liste des communes comprises, en totalité ou en partie, dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages destinés à la production d'eau potable et situés sur la commune de BAUGY figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 :

A l'intérieure de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages sont définies trois zones prioritaires 1, 2 et 3. Ces trois zones sont délimitées suivant les périmètres établis à l'échelle de la parcelle cadastrale et sont reportées à une échelle réduite sur le document graphique qui figure en annexe 1 du présent arrêté.

Une zone 1, dite zone prioritaire correspondant à l'emprise du champ captant,
Une zone 2 correspondant aux zones identifiées comme vulnérables,
Une zone 3 correspondant aux autres terrains compris dans la zone de protection.

Article 4 :

Sur la zone de protection ainsi délimitée, un programme d'action est mis en œuvre en vue d'améliorer la qualité des eaux des captages.

Article 5 :

Les délimitations de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages ainsi que les trois zones 1, 2 et 3 sont consultables sur le site Internet de la direction départementale des territoires de l'Oise et de l'agglomération de la région de Compiègne aux adresses suivantes :

- <http://www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr> rubrique Eau et milieux aquatiques
- <http://www.agglo-compiegne.fr>

- 179 -

- 180 -

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs à la préfecture de l'Oise et affiché pendant une période minimale d'un mois aux portes des mairies des communes de la liste qui figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

Un avis de publication faisant connaître les termes du présent arrêté sera diffusé dans deux journaux locaux distribués dans le département de l'Oise.

Il sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée minimale d'un an.

Article 7 :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication sans durée de validité.

Article 8 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Compiègne, le sous-préfet de Clermont, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, ainsi que les maires de chacune des communes qui figurent en annexe 2 du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée au :

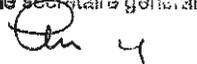
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,
- chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- directeur territorial de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- président du conseil régional de Picardie,
- président du conseil général de l'Oise,
- président de la chambre d'agriculture de l'Oise,
- président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Oise,
- président de l'établissement public territorial de bassin Entente Oise-Aisne
- président de l'agglomération de la région de Compiègne,
- président de la communauté de communes du plateau picard,
- président de la communauté de communes de la plaine d'Estrées,
- président de la communauté de communes du pays des sources,
- président du syndicat mixte Oise-Aronde.

A Beauvais, le

28 MARS 2012

Le Préfet de l'Oise

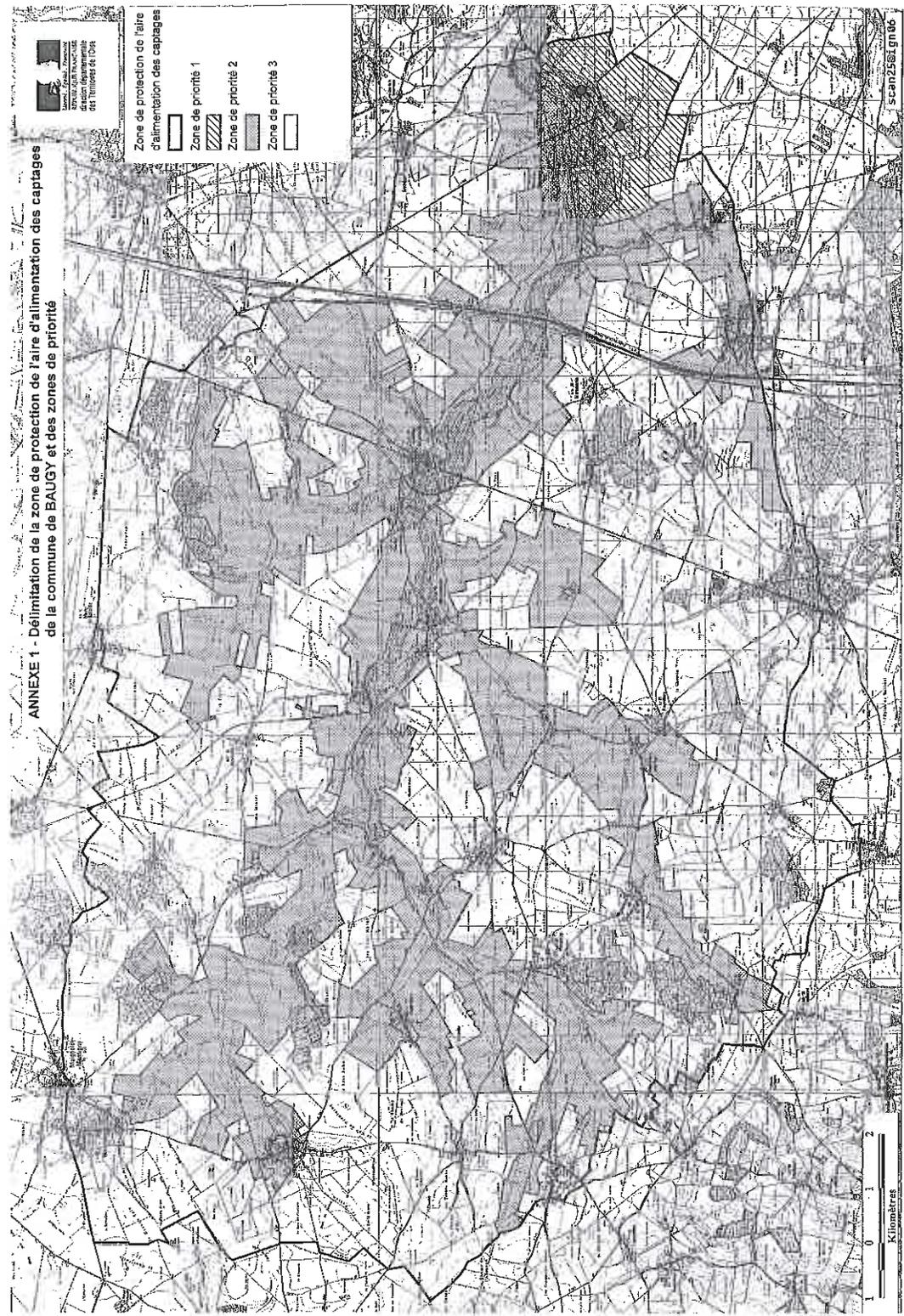
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général



PATRICIA WILLAERT

Liste des pièces annexées :

- Annexe 1 : Délimitations de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages situés sur la commune de Baugy et des zones de priorité 1, 2 et 3.
- Annexe 2 : Liste des communes comprises dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages situés sur la commune de Baugy



ANNEXE 2

Liste des communes comprises dans la zone de protection
de l'aire d'alimentation des captages situés sur la commune de Baugy

INSEE	COMMUNE
60014	ANGVILLERS
60019	ANTHEUIL-PORTES
60040	BAILLEUL-LE-SOC
60048	BAUGY
60061	BELLOY
60099	BRAINES
60137	CERNOY
60158	COIVREL
60166	COUDUN
60177	CRESSONSACQ
60191	CUVILLY
60216	ERQUINVILLERS
60223	ESTREES-SAINT-DENIS
60247	FOUILLEUSE
60254	FRANCIERES
60281	GOURNAY-SUR-ARONDE
60285	GRANDVILLERS-AUX-BOIS
60308	HEMEVILLERS
60337	LACHELLE
60351	LATAULE
60357	LEGLANTIERS
60364	LIEUVILLERS
60374	MAIGNELAY-MONTIGNY
60394	MENEVILLERS
60396	MERY-LA-BATAILLE
60408	MONCHY-HUMIERES
60416	MONTGERAIN
60418	MONTIERS
60424	MONTMARTIN
60440	MOYENNEVILLE
60449	NEUFVY-SUR-ARONDE
60456	NEUVILLE-ROY (LA)
60466	NOROY
60515	PRONLEROY
60526	RAVENEL
60531	REMY
60533	RESSONS-SUR-MATZ
60553	ROUVILLERS
60643	TRICOT
60585	SAINT-MARTIN-AUX-BOIS
60698	WACQUEMOULIN



PREFET de l'OISE

**Arrêté préfectoral relatif à la mise en œuvre du programme d'action sur la zone de protection
de l'aire d'alimentation des captages destinés à la production d'eau potable
de l'Agglomération de la Région de Compiègne
et situés sur la commune de BAUGY**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/118/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3 et L.212-1 ;

VU le code rural et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article R.1321-7 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministre de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2009 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Oise-Aronde ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1988 déclarant d'utilité publique la détermination des périmètres de protection autour du captage dénommé F1 (indice 0104-3X-0073) situé au lieu-dit « Le Casaquin Maître Louis » sur la commune de BAUGY ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1988 déclarant d'utilité publique la détermination des périmètres de protection autour du captage dénommé F2 (indice 0104-3X-0074) situé au lieu-dit « Les Fonds » sur la commune de BAUGY ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2012 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages destinés à la production d'eau potable de l'Agglomération de la Région de Compiègne et situés sur la commune de BAUGY ;

VU le rapport réalisé en mars 2009 par le bureau d'études SAFEGE relatif à l'étude des bassins d'alimentation des captages de Baugy sur la commune de BAUGY et de l'Hospice sur la commune de LACROIX-SAINT-OUEN, et notamment la détermination des zones sensibles concernées par le programme d'actions portant sur la reconquête de la qualité de la ressource en eau de ces captages ;

VU l'avis favorable sous réserve de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde du 10 février 2012 ;

- 183

- 181

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 7 février 2012 ;
VU l'avis favorable sous réserve de la Chambre d'Agriculture de l'Oise du 8 février 2012 ;
VU l'avis favorable sous réserve de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de l'Oise du 10 février 2012 ;
VU l'avis réputé favorable de l'Etablissement Public Territorial de bassin Entente Oise-Aisne ;
VU l'avis favorable de la Délégation Inter-Services de l'Eau et de la Nature (DISEN) du 8 février 2012 ;
VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODESRT) du 19 janvier 2012 ;

CONSIDERANT l'importance stratégique que représentent les captages situés aux lieux-dits « Le Casaquin Maître Louis » et « Les Fonds » sur la commune de BAUGY destinés à la production d'eau potable de l'agglomération de la région de Compiègne ;

CONSIDERANT que les captages situés sur la commune de BAUGY figurent dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses ;

CONSIDERANT qu'une zone de protection de l'aire d'alimentation des captages situés sur la commune de BAUGY, au sens de l'article L.211-3-5 du code de l'environnement, a été définie afin d'y établir un programme d'action dans le but d'assurer la protection de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

Titre I – Portée du programme d'action

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté définit le programme d'action constitué des mesures agricoles à mettre en œuvre par les propriétaires et exploitants des terrains situés dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages situés sur la commune de BAUGY, en vue de restaurer et préserver la qualité de l'eau destinée à la production d'eau potable de l'agglomération de la région de Compiègne.

Par ailleurs des actions non-agricoles sont à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages situés sur la commune de BAUGY. L'ensemble des actions en faveur de la reconquête de la qualité de l'eau est présenté dans le tableau qui figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Objectifs

Le programme d'action vise à atteindre des concentrations mensuelles moyennes en nitrates et pesticides inférieures à 75 % des normes de potabilité, avec des tendances à la baisse. Pour cela, les actions envisagées visent à une modification durable des pratiques agricoles et des systèmes de production, ainsi qu'à une protection durable des zones naturelles permettant la régulation de l'infiltration des eaux de ruissellement.

Article 3 : Autres dispositions réglementaires

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans porter préjudice aux prescriptions relatives à d'autres réglementations, notamment les obligations liées à l'application de l'arrêté préfectoral relatif au programme d'action en faveur de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, au règlement attaché à l'arrêté de déclaration d'utilité publique instaurant les périmètres de protection des captages d'eau potable, au règlement sanitaire départemental, à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, ainsi qu'aux bonnes pratiques agricoles et environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes aux exploitations agricoles.

Article 4 : Périmètre d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des parcelles cadastrales situées sur la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages situés sur la commune de BAUGY, telle qu'elle est définie par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2012.

Titre II – Mesures applicables aux pratiques agricoles

Le titre II du présent arrêté regroupe les actions à promouvoir volontairement par les propriétaires et les exploitants des terrains en application de l'article R 114-6 du code rural et de la pêche maritime. Ces mesures sont volontaires mais pourront devenir obligatoires conformément aux dispositions définies à l'article 19 du présent arrêté.

Article 5 : Formation - Animation

Le passage vers des modes de production faiblement consommateurs d'intrants, à grande échelle nécessite :

- une sensibilisation des agriculteurs aux enjeux de préservation de la ressource en eau, par la communication ;
- une évolution des savoirs-faire, par la formation ;
- une exploration des techniques innovantes, par l'expérimentation ;
- une diffusion efficace des aménagements et solutions agronomiques, par l'accompagnement technique au quotidien.

A ce titre, les exploitants agricoles sont incités à suivre une formation sur le raisonnement de la fertilisation et des traitements phytosanitaires dispensée par la chambre d'agriculture, les organismes de conseil agricole agréés ou par un établissement de formation agricole habilité. Une liste non-exhaustive des organismes habilités à dispenser une formation est présentée à l'annexe 3 du présent arrêté.

Il est également conseillé aux exploitants agricoles de suivre des formations sur les thèmes suivants : la protection intégrée ou les nouveaux modes de production plus respectueux de la ressource en eau.

Les exploitants agricoles et leur personnel permanent sont invités à participer au programme d'animation qui sera mis en place pour connaître le contexte local et les actions mises en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages situés sur la commune de BAUGY.

Article 6 : Actions à promouvoir

L'adaptation des pratiques de fertilisation et de traitement des cultures, la gestion des rotations culturales et des inter-cultures doivent être raisonnées au regard de la vulnérabilité des terrains par rapport à l'atteinte portée à la ressource en eau.

Les actions à promouvoir par les propriétaires ou les exploitants des terrains sont indiquées dans le tableau qui figure en annexe 4 du présent arrêté et correspondent à une ou plusieurs des actions suivantes définies à l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime :

- Couverture végétale du sol, permanente ou temporaire ;
- Travail du sol, gestion des résidus de culture, apports de matière organique favorisant l'infiltration de l'eau et limitant le ruissellement ;
- Gestion des intrants, notamment des fertilisants, des produits phytosanitaires et de l'eau d'irrigation ;
- Diversification des cultures par assolement et rotations culturales ;
- Maintien ou création de haies, talus, murets, fossés d'infiltration et aménagements ralentissant ou déviant l'écoulement des eaux ;
- Restauration ou entretien d'un couvert végétal spécifique ;
- Restauration ou entretien de mares, plans d'eau ou zones humides.

Le tableau figurant en annexe 4 précise pour chaque action ou catégorie d'action les indicateurs de suivi et les objectifs cibles pour chaque zone de priorité dite 1, 2 et 3 de la zone de protection, telle qu'elles sont définies dans l'arrêté préfectoral du 28 mars 2012.

L'évaluation globale du programme d'action par le préfet sera réalisée vis-à-vis des objectifs globaux définis à l'article 18 du présent arrêté, et non vis-à-vis de ces objectifs cibles.

- 18 -

- 186

Article 7 : Connaissance de la zone de protection

Chaque exploitant agricole peut localiser la position de ses parcelles cultivées par rapport aux différentes zones de priorité de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages situés sur la commune de BAUGY.

Afin de faciliter l'accès à l'information de localisation de ces zones, un outil de consultation est mis en place sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise.

Article 8 : Préservation des prairies

Le retournement des prairies de plus de cinq (5) ans, situées dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages situés sur la commune de BAUGY, tel que prévu par l'arrêté préfectoral relatif au programme d'action en cours en faveur de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, est uniquement autorisé sous réserve de leur régénération en place à surface au moins équivalente.

Article 9 : Période d'épandage

Aucune dérogation n'est admise au respect du calendrier des périodes d'interdiction de l'épandage des différents types de fertilisants qui est fixé par l'arrêté préfectoral relatif au programme d'action en cours en faveur de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Article 10 : Couverture du sol de l'interculture

La gestion de la couverture du sol durant l'interculture devra respecter scrupuleusement les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral relatif au programme d'action en cours en faveur de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

La destruction mécanique des cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN) est obligatoire sur les parcelles situées dans la zone de protection.

Dans cette zone, et pour limiter l'utilisation de produits de traitement contre les plantes adventices sur la culture suivante, la destruction chimique à des doses raisonnables est tolérée dans le cas de technique culturale sans labour.

Article 11 : Protection des zones vulnérables

Outre l'obligation d'implantation de bandes enherbées en bordure de cours d'eau figurant dans l'arrêté préfectoral relatif à la localisation des couverts environnementaux dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales, les surfaces et éléments fixes topographiques en faveur du ralentissement ou de la canalisation de l'écoulement de eaux devront être positionnés de préférence sur les zones identifiées comme les plus vulnérables pour la ressource en eau (zone de fissures, zone de rupture de pente, axes de ruissellement préférentiels, absence de sol de couverture).

La localisation précise de ces zones fera l'objet d'une étude spécifique dans le cadre des actions relatives à la connaissance de l'aire d'alimentation des captages et du suivi de la mise en œuvre du programme d'action.

Titre IV – Mise en œuvre du programme d'action

Article 12 : Structure animatrice

L'Agglomération de la région de Compiègne, en tant que collectivité responsable de la production d'eau potable à partir des captages de BAUGY, est chargée de l'animation du programme d'action général sur l'aire d'alimentation des captages. Dans ce cadre, il est de sa responsabilité de fournir aux propriétaires, aux exploitants et à l'ensemble des habitants les informations nécessaires à la mise en place des actions concernées par ce programme.

La collectivité a également vocation à rechercher les moyens nécessaires pour la mise en œuvre du programme d'action défini par le présent arrêté.

Article 13 : Outils mobilisables

Les exploitations agricoles, dont les parcelles cadastrales sont situées dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages situés sur la commune de BAUGY, ont la possibilité de contractualiser les mesures de dispositifs d'aide inscrites dans le plan de développement rural hexagonal ou tout autre dispositif permettant l'atteinte des objectifs fixés par le programme d'action, sous réserve de l'application et des conditions d'éligibilités de ces dispositifs.

Pour permettre aux exploitants agricoles d'adapter les apports de fertilisation azotée à partir d'une connaissance des valeurs de reliquats azotés dans le sol, il est prévu la mise en place d'un dispositif spécifique de subventionnement de la réalisation de mesures in situ des reliquats azotés.

Il est recommandé aux exploitants agricoles concernés d'engager en priorité, les terrains de l'exploitation contenus sur les parcelles cadastrales situées en zone de priorité dite 1 et 2 de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages situés sur la commune de BAUGY, avant celles situées dans le reste de la zone de protection.

Article 14 : Conversion à l'agriculture biologique

Les exploitations agricoles, dont les parcelles sont situées dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages situés sur la commune de BAUGY seront prioritaires pour bénéficier des mesures de conversion à l'agriculture biologique et de l'accompagnement assurée par la Chambre d'Agriculture de l'Oise et l'Agriculture Biologique en Picardie.

Titre V – Suivi et Évaluation

Article 15 : Comité de pilotage

Un comité de pilotage est chargé du suivi de la mise en œuvre des mesures du programme d'actions objet du présent arrêté.

Il sera également chargé du suivi de toutes autres actions volontaires, contractuelles ou réglementaires, agricoles et non agricoles mises en place sur la zone de protection et de leurs effets sur la ressource en eau.

La composition de ce comité de pilotage est donnée à l'annexe 5 du présent arrêté.

Toute autre personne morale ou physique qui peut avoir un intérêt à la mise en œuvre du programme d'action pourra être invitée au comité de pilotage en tant que de besoin.

Il est présidé par l'Agglomération de la Région de Compiègne, en tant que collectivité responsable de la production d'eau potable à partir des captages de BAUGY.

Il a vocation à se réunir au moins une fois par an pour dresser un bilan de la mise en œuvre du programme d'action.

Article 16 : Indicateurs de suivi du programme d'action

Les indicateurs de suivi définis à l'article 6, qui figurent dans le tableau à l'annexe 4 du présent arrêté, doivent permettre de mesurer l'évolution des pratiques sur le territoire de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages situés sur la commune de BAUGY.

Par ailleurs, des indicateurs globaux, regroupés par type d'action, sont définis dans le tableau qui figure à l'annexe 4 du présent arrêté. Ils doivent permettre de suivre la mise en œuvre du programme actions.

La structure en charge de l'animation du programme d'action collecte les données nécessaires au suivi des indicateurs auprès des organismes mentionnés dans le tableau de l'annexe 4 du présent arrêté. Ces organismes mentionnés s'engagent à fournir les données suivant un calendrier pré-défini par le comité de pilotage.

Les exploitations agricoles dont les parcelles cadastrales sont situées dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages situés sur la commune de BAUGY doivent être en mesure de fournir au comité de pilotage les informations sur leurs pratiques agricoles permettant de suivre et d'évaluer le programme d'action défini par le présent arrêté.

- 187 -

- 188 -

Article 17 : Evaluation du programme d'action

Chaque année une évaluation du programme d'action sera réalisée par la structure en charge de l'animation du programme d'action.

Cette évaluation portera essentiellement sur les indicateurs de suivi du programme d'action agricole définis à l'article 16, mais également, de l'ensemble des actions non-agricoles mises en œuvre figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

A l'issue d'une période de trois ans, fixée à l'échéance du 31 décembre 2014, la structure en charge de l'animation du programme d'action réalisera un bilan basé essentiellement sur les changements de pratiques opérés, sur le suivi des indicateurs définis à l'article 16, les effets sur la qualité de l'eau brute, ainsi que sur l'évaluation économique globale des actions.

Ces évaluations feront l'objet d'une communication vers les collectivités, la profession agricole et les autres acteurs concernés après une validation par le comité de pilotage.

Article 18 : Objectifs globaux de mise en œuvre du programme d'action

Afin de garantir une bonne mise en œuvre du programme d'action, pour chaque indicateur global par groupe d'action est assigné un objectif global, indiqué dans le tableau qui figure à l'annexe 4 du présent arrêté. Les objectifs assignés aux indicateurs globaux doivent être atteints dans les trois (3) ans à compter de la publication de l'arrêté, dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2014.

L'atteinte de ces objectifs sera évaluée en prenant en compte les limites financières et les difficultés techniques rencontrées par les exploitants agricoles dans la mise en œuvre du programme d'action, basées notamment sur la pérennité des dispositifs inscrits au plan de développement rural hexagonal, ainsi que sur l'éligibilité des propriétaires ou des exploitants aux mesures proposées.

Article 19 : Renforcement des actions

En application de l'article R 114-8 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, au regard de l'atteinte ou non des objectifs globaux définis à l'article 18 du présent arrêté et de la prise en compte des difficultés techniques, économiques, juridiques et financières, décider de rendre obligatoire tout ou partie des mesures préconisées par le programme d'action par arrêté préfectoral.

De plus, l'atteinte de l'objectif sur la qualité de l'eau brute défini à l'article 2 étant fortement corrélé à la mise en œuvre des actions, des actions complémentaires pourront être définies afin de renforcer l'efficacité du programme d'action, si cela s'avère nécessaire pour atteindre cet objectif.

Titre VI – Exécution de l'arrêté

Article 20 : Prise d'effet

L'ensemble des mesures définies au présent arrêté, sauf dispositions contraires précisées, est applicable le jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Oise.

Article 21 : Validité

Le présent programme d'action continuera de produire ses effets jusqu'à la publication d'un arrêté préfectoral modificatif.

Article 22 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs à la Préfecture de l'Oise et affiché pendant une période minimale d'un mois aux portes des mairies des communes de la liste qui figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

Un avis de publication faisant connaître les termes du présent arrêté sera diffusé dans deux journaux locaux distribués dans le département de l'Oise.

Il sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de l'Oise pendant une durée minimale d'un an.

Article 23 : Exécution

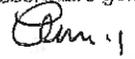
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Compiègne, le Sous-Préfet de Clermont, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Oise, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, ainsi que les maires de chacune des communes qui figurent en annexe 2 du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée au :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Eménagement et du Logement de Picardie,
- Chef du service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Directeur Territorial de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- Président du Conseil Régional de Picardie,
- Président du Conseil Général de l'Oise,
- Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise,
- Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de l'Oise,
- Président de l'Agglomération de la Région de Compiègne,
- Président de l'Etablissement Public Territorial de bassin Entente Oise-Aisne
- Président de la Communauté de Communes du Plateau Picard,
- Président de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées,
- Président de la Communauté de Communes du Pays des Sources,
- Président du Syndicat Mixte Oise-Aronde.

A Beauvais, le

- 6 AVR. 2012

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Liste des pièces annexées :

- Annexe 1 : Liste de l'ensemble des actions agricoles et des activités non agricoles retenues dans le cadre de la définition de l'aire d'alimentation des captages situés sur la commune de Baugy
- Annexe 2 : Liste des communes comprises dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages situés sur la commune de Baugy
- Annexe 3 : Liste des organismes habilités à dispenser une formation visée à l'article 5
- Annexe 4 : Tableau des actions à promouvoir par les propriétaires et les exploitants des terrains situés dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages situés sur la commune de Baugy
- Annexe 5 : Liste des membres du comité de pilotage du programme d'action de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages situés sur la commune de Baugy

ANNEXE 1

Liste de l'ensemble des actions agricoles et des activités non agricoles retenues dans le cadre de la définition de l'aire d'alimentation des captages situés sur la commune de Baugy

N°Action	Action
A1	Évaluation du stock d'azote et de pesticides dans les sols
A2	Création de piézomètres de contrôle
A3	Analyses complémentaires et mutualisation des données
B1	Remise aux normes de l'assainissement collectif et non collectif
C1	Actions globales et sensibilisation des industriels et des artisans
D1	Infrastructures ferroviaires
D2	Infrastructures routières et autoroutières
D3	Projet Canal Seine-Nord Europe
E1	Plan de désherbage communal
F1	Golf de Monchy-Humières
F2	Association des jardins familiaux
G1	Diagnostic des sièges d'exploitations agricoles
G1 bis	Acquisition de matériel visant à la limitation des risques de stockage et de manipulation des produits de traitement
G2	Mesures agro-environnementales
G2 bis	Développement de l'agriculture intégrée
G2 ter	Développement de la conversion à l'agriculture biologique et de circuits de distribution
G3	Protection des coteaux crayeux et mesures paysagères
G3 bis	Gestion des fonds de vallées : biomasse et agroforesterie
G4	Diminution des intrants azotés par calcul des reliquats
G5	Management environnemental collectif pour les exploitants agricoles
H1	Animation et suivi

ANNEXE 2

Liste des communes comprises dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages situés sur la commune de Baugy

INSEE	COMMUNE
60014	ANGIVILLERS
60019	ANTHEUIL-PORTES
60040	BAILLEUL-LE-SOC
60048	BAUGY
60061	BELLOY
60099	BRAISNES
60137	CERNOY
60158	COIVREL
60166	COUDUN
60177	CRESSONSACQ
60191	CUVILLY
60216	ERQUINVILLERS
60223	ESTREES-SAINT-DENIS
60247	FOUILLEUSE
60254	FRANCIERES
60281	GOURNAY-SUR-ARONDE
60285	GRANDVILLERS-AUX-BOIS
60308	HEMEVILLERS
60337	LACHELLE
60351	LATAULE
60357	LEGLANTIERES
60364	LIEUVILLERS
60374	MAIGNELAY-MONTIGNY
60394	MENEVILLERS
60396	MERY-LA-BATAILLE
60408	MONCHY-HUMIERES
60416	MONTGERAIN
60418	MONTIERS
60424	MONTMARTIN
60440	MOYENNEVILLE
60449	NEUFVY-SUR-ARONDE
60456	NEUVILLE-ROY (LA)
60466	NOROY
60515	PRONLEROY
60526	RAVENEL
60531	REMY
60533	RESSONS-SUR-MATZ
60553	ROUVILLERS
60643	TRICOT
60585	SAINT-MARTIN-AUX-BOIS
60698	WACQUEMOULIN

192

195

ANNEXE 3
Liste des organismes habilités à dispenser une formation visée à l'article 5
 (Liste non-exhaustive)

- La Chambre d'Agriculture de l'Oise

- Les Coopératives agricoles

Liste des groupes de développement affiliés à la Chambre d'Agriculture de l'Oise
 (liste évolutive annuellement)

- C.E.T.A. DE L'ARONDE (A.D.A.N.E.)
- C.E.T.A. PLATEAU PICARD (C.E.R.N.O.D.O.)
- C.E.T.A. VALLEE DE L'OISE (O.D.A.S.E.)
- C.E.T.A DU NORD DE L'OISE (O.R.E.D.A.P.)

- Les organismes de conseil agricole agréés

- Les organismes Ecophyto agréés

ANNEXE 4
Tableau des actions à promouvoir par les propriétaires et exploitants des terrains situés dans la zone de protection
de l'aire d'alimentation des captages situés sur la commune de Baugy

Type d'actions	Indicateur global	Objectif global	N° action	Efficacité des actions		Actions	Indicateurs de suivi	Chargé du suivi	Objectif cible de réalisation des actions		
				Nitrate	Phyto.				Zone de priorité 1	Zone de priorité 2	Zone de priorité 3
Zone de dilution	Surface de la SAU déclarée en surface équivalente topographique ou engagée dans des mesures en faveur de la restauration d'étiennets fixes du paysage	225 ha	G3 et G3 bis	****	****	- Développement de l'agroforesterie, - Cultures de biomasse sous contrôle des apports d'intrants, uniquement pour les zones de priorité 2 et 3 - Maintenance et restauration de haies, murets, bandes boisées, haies à caractère paysager - Création, restauration ou entretien d'un couvert végétal spécifique - Restauration ou entretien de mares, plans d'eau ou zones humides.	Pourcentage de la SAU déclarée en surface équivalente topographique (répartition qualitative de SET agricole et sylvicole) ou engagé dans des mesures en faveur de la restauration d'étiennets fixes du paysage, depuis le 1 ^{er} janvier 2009	DDT	4,5 % de SAU de la zone	1,5 % de SAU de la zone	0,5 % de la SAU de la zone
				****	****	Dispositions réglementaires du programme d'action en cours en application de la Directive n°118/1975/CEE - la couverture des sols pendant la période de lessivage - la destruction mécanique des CIPAN - le respect strict du calendrier des périodes d'interdiction de l'épandage de fertilisant, - la régénération en place des prairies de plus de 5 ans	Pourcentage de la SAU couverte par des CIPAN ou autres cultures annuelles	DDT	100 % de la surface de SAU couverte excepté les derogations réglementaires		
Amélioration des pratiques de traitement par les produits phytosanitaires	Pourcentage des exploitations agricoles ayant souscrit à un dispositif visant à la maîtrise de l'azote et évolution de la valeur des reliquats azotés enterrés d'hiver	66 % des exploitations avec une tendance à la baisse de la valeur des reliquats azotés enterrés d'hiver	G4	..		Diminution du reliquat azoté enterré d'hiver par une maîtrise de la fertilisation azotée : - mesure de reliquat azotés sortie hiver pour affiner les apports - séparation de la dose par calcul du bilan de fertilisation - report du 1 ^{er} apport d'azote après le 15 février - recours au fractionnement de la dose totale d'azote en 3 apports pour les cultures d'hiver.	Pourcentage d'exploitations agricoles ayant mis en œuvre un dispositif visant à la maîtrise de la fertilisation azotée : - Pourcentage de la SAU des reliquats azotés enterrés d'hiver	Coopératives Chambre d'agriculture ARCC AESN	100 % des exploitations agricoles de la zone	75 % des exploitations agricoles de la zone	50 % des exploitations agricoles de la zone
				..		Souscription à des mesures (MAET) en faveur de la réduction de la fertilisation des prairies ou à des mesures équivalentes	Pourcentage de la surface de prairie engagée dans des mesures de limitation de la fertilisation	DDT	90 % de la SAU en surface de prairie engagée	80 % de la SAU en surface de prairie engagée	30 % de la surface SAU de la zone
Suppression des risques de pollution ponctuelle sur les corps de ferme	Pourcentage des sièges d'exploitation inclus dans la zone de protection mis aux normes suite au diagnostic et évolution de l'IJT moyen	58% de surface engagée avec une tendance à la baisse de l'IJT moyen	G2 G2b bis G3 ter	..	****	Souscription à des mesures (MAET) en faveur de la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires ou mesures équivalentes Développement de l'agriculture biologique	Pourcentage de la SAU éligible engagée dans ces mesures ou mesure équivalente de l'IJT moyen des exploitations couvertes ou en conversion en zones protégées	DDT Chambre d'agriculture	100 % de la surface SAU de la zone	75 % de la surface SAU de la zone	30 % de la surface SAU de la zone
				Diagnostico-conseils "secours aux corps de ferme" Mise aux normes des cuves à foin	Pourcentage des sièges d'exploitation agricoles diagnostiqués et conseillés	DDT	100 % de la surface SAU de la zone	100 % de la surface SAU de la zone	100 % de la surface SAU de la zone
Suppression des risques de pollution ponctuelle sur les corps de ferme	Pourcentage des sièges d'exploitation inclus dans la zone de protection mis aux normes suite au diagnostic	80%	G1 bis	Stockage de produits phytosanitaires sécurisés Localux de stockage des produits phytosanitaires sécurisés Aires de remplissage de pulvérisateur mises en place Stockages de fertilisant liquidé équipés de système de rétention	Pourcentage des cuves à foin mises aux normes Pourcentage des installations sécurisées Pourcentage des aires mises en place Pourcentage des installations équipées	DDT Chambre d'agriculture Coopératives Chambre d'agriculture	2,5 % de la SAU totale de la zone de protection	100 % des exploitations de la zone	100 % des installations de la zone
				Mise aux normes des cuves à foin	Pourcentage des cuves à foin mises aux normes	DDT	100 % des exploitations de la zone	100 % des installations de la zone	100 % des installations de la zone

- 1982

Type d'actions	Indicateur global	Objectif global	N° action	Efficacité des actions		Actions	Indicateurs de suivi	Chargé du suivi	Objectif cible de réalisation des actions		
				Nitrates	Phyros.				Zone de priorité 1	Zone de priorité 2	Zone de priorité 3
Formations et management environnemental	Pourcentage des exploitations agricoles exerçant sur la zone de protection (au moins une personne par exploitation formée)	100%	05	***	***	Engagement dans une démarche de progrès ou d'excellence environnementale : - Formation sur le raisonnement de la fertilisation - Formation sur le raisonnement et la pratique du traitement - Formation à l'agriculture intégrée - Formation à l'agriculture biologique - Certification HVE ou autres certifications engagées dans une actions de management environnemental - autres actions de management environnementale	Pourcentage des exploitations agricoles ayant au moins une personne formée Pourcentage des exploitations agricoles engagées dans une certification HVE ou autres actions de management environnemental	Organisme de formation habilité Organisme de formation habilité	100 % des exploitations	100 % des exploitations	

195

ANNEXE 5

Liste des membres du comité de pilotage du programme d'action de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages situés sur la commune de Baugy

- Agglomération de la Région de Compiègne
- Syndicat Mixte Oise-Aronde
- Communauté de Communes du Plateau Picard
- Communauté de Communes du Pays des Sources
- Conseil Régional de Picardie
- Conseil Général de l'Oise
- Commune de Baugy
- Commune de Lacroix-Saint-Ouen
- Direction Départementale des Territoires de l'Oise
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie
- Agence Régionale de Santé
- Agence de l'Eau Seine-Normandie
- Exploitant du Service Public de Production et de Traitement d'Eau Potable des Captages
- Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de l'Oise
- Chambre d'Agriculture de l'Oise
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- Agriculture Biologique en Picardie
- Représentant des coopératives et négociants agricoles
- Représentant des syndicats agricoles proposé par la Chambre d'Agriculture

196



PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau
du S.A.G.E. DE LA NONETTE. Arrêté nominatif**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et, notamment ses articles relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), L.212-3 à L.212-11 ainsi que R.212-26 et suivants ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de Monsieur Nicolas Desforges, Préfet de l'Oise ;

VU la circulaire du Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 21 avril 2008 portant application de la loi et du décret susvisés aux schémas d'aménagement et de gestion de l'eau ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 3 avril 1998 portant délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Nonette ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 3 avril 1998 instituant la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Nonette ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 28 juin 2006 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Nonette ;

VU l'arrêté du 1er août 2011 fixant la structure de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Nonette ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 1er août 2011 fixant la structure de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Nonette ;

VU les désignations faites par délibérations des collectivités, services et organismes concernés ;

CONSIDERANT la mission de la Commission Locale de l'Eau pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Nonette ;

CONSIDERANT que sur le fondement de l'article R212-29 du code de l'environnement, il appartient au Préfet responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) d'arrêter la composition de la Commission Locale de l'Eau ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Nonette est constituée de 48 membres répartis en 3 collèges :

1. le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux : 24 membres
2. le collège des représentants des usagers, des organisations professionnelles et des associations : 14 membres
3. le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics : 10 membres

La composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Nonette est fixée comme suit :

ARTICLE 2

Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

Le Conseil Régional d'Ile de France :

Madame Laurence BONZANI, conseillère régionale

Le Conseil Régional de Picardie :

Madame Marie-Christine GUILLEMIN, vice présidente

Le Conseil Général de Seine et Marne :

Monsieur Jean DEY, 1er vice président

Le Conseil Général de l'Oise :

Monsieur Jean-Paul DOUET, 7ème vice président

Le Parc Naturel Régional Oise - Pays de France :

Monsieur Jean-Noël GAUTHIER, délégué suppléant de la commune de Vineuil Saint Firmin

La Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne :

Monsieur Claude CHARPENTIER, adjoint délégué au maire de Chantilly

La Communauté de Communes des Trois Forêts :

Monsieur William LESAGE, adjoint au maire de Chamant

La Communauté de Communes Cœur Sud Oise :

Monsieur Jean-Paul ORJEBON, conseiller municipal de Fontaine-Chaalis

La Communauté de Communes de la Basse Automne :

Monsieur Jacques CARON, maire de Béthisy saint Martin

La Communauté de Communes du Pays d'Oise et d'Halatte :
Madame Marie Laurence LOBIN, maire de Villeneuve sur Verberie

La Communauté de Communes du Pays du Valois :
Monsieur Alain PÉTREMENT, maire d'Ermenonville

La Communauté de Communes de la Plaine de France :
Monsieur Michel QUERREC, conseiller municipal de la commune d'Othis

La Communauté de Communes de la Goële et du Multien :
Monsieur Daniel DOMETZ, maire de Saint Mard

Commune de Chantilly :
Monsieur Philippe NORMAND, conseiller municipal

Commune de Senlis :
Madame Michèle MULLIER, conseillère municipale

Commune de Nanteuil le Haudoin :
Madame Claire VANTROYS, adjointe au maire

Commune de Lagny le Sec :
Madame Nelly LEGEAY, maire

Commune de Montlognon :
Monsieur Gilles TESSON, maire

Le Syndicat interdépartemental du SAGE de la Nonette :
Monsieur Jean-François HOUETTE, président, maire de Mont L'Évêque

Le Syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) de Verberie, Saint Vaast de Longmont :
Madame Claudine DE GROOTE, conseillère municipale de Verberie

Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées de la Vallée de la Nonette :
Monsieur Michel BERGANDI, président

Syndicat de l'Eau du Plessis - Belleville et Lagny le Sec :
Monsieur Christian CHAUDRON, conseiller municipal du Plessis Belleville

Syndicat de l'Eau de Courteuil et d'Avilly St Léonard :
Monsieur DUMOULIN, président

Établissement Public Territorial Oise-Aisne :
Monsieur Thibaut DELAVENNE, conseiller général de l'Oise du canton de Guiscard

ARTICLE 3

Composition du collège des représentants des usagers, des organisations professionnelles et des associations concernées

- 1 représentant de la Chambre d'Agriculture de Seine et Marne
- 1 représentant de la Chambre d'Agriculture de l'Oise
- 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de l'Oise
- 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine et Marne

- 199

- 1 représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Oise
- 1 représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Seine et Marne
- 1 représentant de la Fédération des Associations de Pêche et de Préservation du Milieu Aquatique
- 1 représentant de l'Institut de France du Domaine de Chantilly
- 1 représentant de l'Institut de France de l'Abbaye de Chaalis
- 1 représentant du Regroupement des Organisations de Sauvegarde de l'Oise
- 1 représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales
- 1 représentant de l'Association Départementale des Moulins de l'Oise
- 1 représentant de France Galop
- 1 représentant des Sociétés délégataires d'assainissement et /ou d'alimentation d'eau potable

ARTICLE 4

Composition du collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

- Le Préfet coordonnateur de bassin ou son représentant
- Le Préfet de Seine et Marne ou son représentant
- Le Préfet de l'Oise ou son représentant
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau « Seine Normandie » ou son représentant
- Le Délégué de la Délégation Inter Services de l'Eau et de la Nature de l'Oise ou son représentant
- Le Délégué de la Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature de Seine et Marne ou son représentant
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ou son représentant
- Le Délégué régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant
- Le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant
- Le Délégué de l'Office National des Forêts de l'Oise ou son représentant

ARTICLE 5

Le président de la Commission Locale de l'Eau est désigné au sein et par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

ARTICLE 6

La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'Etat est de six ans.

ARTICLE 7

Les représentants titulaires cessent d'être membre de la Commission Locale de l'Eau s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

- 200

ARTICLE 8

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

ARTICLE 9

La Commission Locale de l'Eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission. Elle peut également associer à ses travaux toute personne ou organisme susceptible d'apporter des éléments d'information utiles à l'élaboration du SAGE.

ARTICLE 10

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Seine et Marne et mis en ligne sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr et les sites Internet des préfectures de l'Oise et de la Seine et Marne.

ARTICLE 11

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Oise et de la Seine et Marne, Madame le Sous-Préfet de Senlis et Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, Mesdames et Messieurs les maires des communes incluses dans le périmètre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la Commission Locale de l'Eau.

Beauvais, le **9 MAI 2012**



Nicolas DESFORGES



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Beauvais, le 26/04/2012

Service de l'aménagement
de l'urbanisme et de
l'énergie

AMENAGEMENT COMMERCIAL

Décision n° 1

Réunie le 24 avril 2012, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise a accordé l'autorisation sollicitée par la société SAS Place des Saveurs à un projet de création de l'ensemble commercial comprenant une surface de vente de produits frais à l'enseigne « Carré des Halles » de 1 130 m² et d'une boulangerie de 70 m² à Jaux et Venette.

www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr

ddt@oise.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-17h00
le vendredi : 8h30-12h00 / 13h30-16h00
40 rue Jean Racine
BP 317 - 60021 Beauvais cedex
téléphone : 03 44 06 50 83 - télécopie : 03 44 06 50 08
ddt-cdac60@oise.gouv.fr

- 202

- 202



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires de l'Oise
Service de l'aménagement,
de l'urbanisme et de l'énergie

Arrêté ordonnant le déroulement d'une enquête publique
sur le projet de plan de prévention des risques technologiques
pour l'établissement de la société ARKEMA à Villers Saint Paul

Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I^{er}, titre II des parties législative et réglementaire, relatifs à l'information et à la participation des citoyens, et le chapitre III se rapportant aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 2009 relatif à la prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement de la société Cray Valley à Villers Saint Paul ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2009 portant modification de l'arrêté du 07 avril 2009 de prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement de la société Cray Valley à Villers Saint Paul ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2011 portant modification des arrêtés du 07 avril 2009 et 25 juin 2009 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour du site ARKEMA à Villers Saint Paul ;

Vu la décision du 03 février 2012 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Vu le dossier de l'enquête comprenant les documents et informations mentionnés à l'article R.515-41, les documents établis à l'issue de la concertation publique et les avis émis en application du II de l'article R.515-43 ;

Considérant l'aboutissement de la phase de concertation du public du 16 janvier au 16 février 2012 ainsi que les réunions publiques du 17 janvier 2012 à Verneuil en Halatte et 25 janvier 2012 à Villers Saint Paul organisées préalablement à l'ouverture de l'enquête publique ;

Considérant l'aboutissement de la phase de consultation des Personnes et Organismes Associés du 16 janvier au 16 mars 2012 organisée préalablement à l'ouverture de l'enquête publique ;

Considérant la nécessité de mettre le projet de plan de prévention des risques technologiques élaboré pour l'établissement de la société ARKEMA implanté sur le territoire de la commune de Villers Saint Paul à l'enquête publique ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique, du 18 juin 2012 au 18 juillet 2012 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs, relative au projet de plan de prévention des risques technologiques prescrit sur le territoire de la commune de Villers Saint Paul pour le site de la société ARKEMA.

Cette enquête se déroulera sur le territoire des communes de Rieux, Verneuil en Halatte et Villers Saint Paul.

Le préfet de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative au projet susvisé.

Article 2 : Conformément à la décision du président du Tribunal Administratif d'Amiens, Mme Sabine DEGROOTE, ingénieur en agriculture, demeurant 334 rue du moulin à Aux Marais (60000) est désignée en qualité de commissaire-enquêteur pour mener l'enquête susvisée.

Elle se tiendra à la disposition du public selon les dates et heures indiquées ci-dessous :

Mairie de Villers Saint Paul

- mardi 19 juin 2012 de 14 h 00 à 17 h 00
- samedi 30 juin 2012 de 9 h 00 à 12 h 00
- mercredi 18 juillet 2012 de 14 h 45 à 17 h 45

Mairie de Verneuil en Halatte

- mercredi 04 juillet 2012 de 9 h 00 à 12 h 00
- mercredi 11 juillet 2012 de 14 h 00 à 17 h 00

Article 3 : Le dossier relatif à l'enquête prescrite à l'article 1er sera tenu à la disposition du public pendant 31 jours consécutifs du 18 juin 2012 au 18 juillet 2012 inclus en mairie de Villers Saint Paul, siège de l'enquête publique, en mairies de Rieux et Verneuil en Halatte.

Pendant la durée de cette enquête, seront mis à la disposition du public, un dossier du projet de plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement de la société ARKEMA composé d'une notice explicative, d'une note de présentation, d'un zonage réglementaire, d'un règlement et de recommandations, ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, sur lequel le public pourra formuler ses observations dans l'une des 3 mairies susvisées aux heures d'ouverture des bureaux.

Le public pourra également adresser toute correspondance en mairie de Villers Saint Paul à l'attention de Mme DEGROOTE Sabine, désignée en qualité de commissaire enquêteur.

Les avis recueillis lors de la présente enquête devront être consignés ou annexés au registre d'enquête dans les conditions décrites à l'article R 123-17 du code de l'environnement.

Article 4 : L'avis au public sera affiché dans les communes de Rieux, Verneuil en Halatte et Villers Saint Paul et dans les locaux de la communauté de l'agglomération Creilloise et de la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et jusqu'à la clôture de celle-ci, soit du 01 juin 2012 au 18 juillet 2012, ainsi qu'aux abords de l'établissement concerné et visible de la voie publique. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées et les présidents des communautés de communes concernés par le projet de PPRT.

Le même avis sera publié par les soins du préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département concerné.

Article 5 : Le commissaire-enquêteur peut, s'il estime que l'importance ou la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique le rendent nécessaire, organiser une nouvelle réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un rapport sera alors établi par le commissaire-enquêteur et sera annexé au rapport de fin d'enquête.

Article 6 : Conformément aux dispositions en vigueur, le commissaire-enquêteur peut, par décision motivée, décider la prolongation de l'enquête. Cette mesure doit être notifiée au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête au préfet qui la fait porter à la connaissance du public.

Article 7 : Au cours de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au commissaire-enquêteur.

Article 9 : Le commissaire-enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Le commissaire-enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non. Il transmet au directeur départemental des Territoires le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 10 : Le directeur départemental des Territoires adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif d'Amiens et aux communes de Rieux, Verneuil en Halatte et Villers Saint Paul pour y être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

A l'issue de l'enquête, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions auprès de la direction départementale des Territoires - service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Energie - bureau des Risques, Paysages et Eolien - 40 rue Jean Racine - BP 20317 - 60021 BEAUVAIS Cedex, et aux mairies de Rieux, Verneuil en Halatte et Villers Saint Paul.

Article 11 : Le préfet de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le président de la communauté d'Agglomération Creilloise, le président de la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte, les maires de Rieux, Verneuil en Halatte et Villers Saint Paul, le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 3 MAI 2012



Nicolas DESFORGES

Liste des destinataires concernés par l'arrêté d'enquête publique relative
au plan de prévention des risques technologiques
Société ARKEMA sur la commune de VILLERS SAINT PAUL

Monsieur le directeur de la société ARKEMA

Monsieur le président du tribunal administratif d'Amiens

Madame le sous-préfet de Senlis

Madame le maire de Rieux

Monsieur le maire de Verneuil en Halatte

Monsieur le maire de Villers Saint Paul

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur des installations classées
s/c de monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Monsieur le directeur départemental des territoires - SAUE

Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération Creilloise

Monsieur le président de la Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte

Monsieur le président du Conseil Général de l'Oise

Monsieur le président du Conseil Régional de Picardie

Madame DEGROOTE Sabine, commissaire-enquêteur
334 rue du Moulin - 60000 AUX MARAIS

Vu pour être annexé à l'arrêté du

- 26 -

RECTORAT DE L'ACADEMIE D'AMIENS

Le Recteur de l'Académie d'Amiens

Chancelier des universités

Objet : Délégation de signature

VU l'article R 222-36-3 du Code de l'Education autorisant le Recteur à créer un service interdépartemental ;

VU le décret du 28 avril 2012, portant nomination de Monsieur Bernard BEIGNIER en qualité de Recteur de l'Académie d'Amiens ;

VU le décret du 16 décembre 2008 portant nomination de Monsieur Claude LEGRAND en qualité de Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Département de la Somme ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté en date du 17 février 2012 portant création d'un service interdépartemental en charge de la gestion des enseignants de l'enseignement privé du premier degré est créé au sein du Service Départemental de l'Education Nationale du Département de la Somme.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Le service mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté en date du 17 février 2012 est placé sous la responsabilité de Monsieur Claude LEGRAND, Directeur Académique des services de l'Education Nationale de la Somme.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à effet de signer l'ensemble des décisions prises dans le cadre de l'exercice de ces missions, au responsable désigné à l'article 1

Subdélégation pourra être donnée :

-au directeur académique adjoint des services de l'Education nationale ;

-à l'administrateur de l'Education nationale chargé des fonctions de secrétaire général du service départemental de l'Education nationale ;

-aux Inspecteurs de l'Education nationale exerçant les fonctions d'adjoint

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général d'Académie et les Secrétaires Généraux de chacun des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Somme – Préfecture de la région Picardie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture des départements de l'Aisne et de l'Oise.

Fait à Amiens, le 2 mai 2012

Le Recteur

Bernard BEIGNIER